

CODE	NUMERO	ID MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE 1	GESTIONNAIRE 2
A4	2220	78000038	78	CHAVENAY	Ru de Gally - Servitude de passage de 1,50 m (de part et d'autre de la Mauldre et de ses affluents)	Arrêté préfectoral du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/09/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	143		78	CHAVENAY	Eglise St-Pierre de CHAVENAY	Cl. MH du 07/06/1933		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	1242		78	CHAVENAY	Plaine de Versailles	Décret du 07/07/2000	Site classé	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	787		78	CHAVENAY	Source de CHAVENAY MORT MOULIN		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL11	1601		78	CHAVENAY	Déviati	Loi 69-7 (art 4 & 5) du 03/01/1969 Décret du 19/08/1986 Code de la voirie routière (art L152.1 à 2 & R152.1 à 2)		Conseil Général des Yvelines – Hôtel du Département 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES Cedex	
I3	1812		78	CHAVENAY	Canalisation de la limite de commune de FEUCHEROLLES au poste de détente de CHAVENAY (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1651		78	CHAVENAY	Canalisation de gaz n° 519 "SAINT NOM LA BRETECHE" / LE CHESNAY (diamètre 500 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2666		78	CHAVENAY	Canalisation souterraine 752 VILLIERS, LE BEL – BEYNES PMS 67,7 Longueur dans la commune : 0,00714568 km Influence : traversant	AP N°2016246-0019 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2665		78	CHAVENAY	Canalisation souterraine 602 BEYNES - VILLIERS, LEBEL PMS 67,7 Longueur dans la commune : 0,00151246 km Influence : traversant	AP N°2016246-0019 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2664		78	CHAVENAY	Canalisation souterraine DN80-1972-BRT_ST_NOM_LA_BRETECHE - CHAVENAY PMS 39,1 Longueur dans la commune : 0,56636 km Influence : traversant	AP N°2016246-0019 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2663		78	CHAVENAY	Canalisation souterraine DN80-1972-BRT_ST_NOM_LA_BRETECHE - CHAVENAY PMS 39,1 Longueur dans la commune : 0,00129986 km Influence : traversant	AP N°2016246-0019 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2662		78	CHAVENAY	Canalisation souterraine DN80-1972-BRT_ST_NOM_LA_BRETECHE - CHAVENAY PMS 39,1 Longueur dans la commune : 0,00343403 km Influence : traversant	AP N°2016246-0019 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2661		78	CHAVENAY	Canalisation souterraine DN500-1999 - ST_NOM_LA_BRETECHE – LE_CHESNAY PMS 40,0 Longueur dans la commune : 0,324917 km Influence : traversant	AP N°2016246-0019 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2660		78	CHAVENAY	Installation Annexe CHAVENAY – 78152 Influence : traversant	AP N°2016246-0019 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	735		78	CHAVENAY	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe GDF Suez 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2181		78	CHAVENAY	Ru de Gally – PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation)	AP SE-2013-000148 du 24/07/2013	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	CHAVENAY	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 5 rue de la Paille d'Oie 78000 VERSAILLES	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	48		78	CHAVENAY	Aérodrome de CHAVENAY-VILLEPREUX 78152-78674 (ANFR n° 078 024 0005)	Décret du 27/08/1986		Ministère des Armées SGA (Secrétariat général pour l'Administration) Service d'infrastructure de la Défense – Unité de Villacoublay – Section gestion de patrimoine, cellule Domaine Base aérienne 107 – 78129 VILLACOUBLAY AIR	
PT2	1038		78	CHAVENAY	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI à VERSAILLES SATORY – PT2 780 01 004 (ANFR n° 078 008 0002)	Décret du 17/02/1994	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France Bâse RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T5	1940		78	CHAVENAY	Aérodrome de CHAVENAY-VILLEPREUX (servitudes de dégagement)	AM du 25/02/2005		Ministère des Armées SGA (Secrétariat général pour l'Administration) Service d'infrastructure de la Défense – Unité de Vélizy-Villacoublay – Section gestion de patrimoine, cellule Domaine Base aérienne 107 – 78129 VILLACOUBLAY AIR	

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets du 7 juillet 2000 portant classement de sites

NOR: ATEN6680053D

Par décret en date du 7 juillet 2000, est classée parmi les sites des départements de l'Essonne et des Yvelines la vallée de la Bièvre sur le territoire des communes de Bièvres, Igny, Massy, Vauhallan et Verrières-le-Buisson (Essonne) et Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Versailles (Yvelines) (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés aux préfectures des départements de l'Essonne et des Yvelines et aux mairies de Bièvres, Igny, Massy, Vauhallan et Verrières-le-Buisson (Essonne) et Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Versailles (Yvelines).

NOR: ATENUL80056D

Par décret en date du 7 juillet 2000, est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé par la plaine de Versailles, sur le territoire des communes de Bailly, Chavenay, Fontenay-Je-Fleury, Noisy-le-Roi, Renneville, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Brocasse, Versailles et Villepreux (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et aux mairies de Bailly, Chavenay, Fontenay-Je-Fleury, Noisy-le-Roi, Renneville, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Brocasse, Versailles et Villepreux.

Arrêté du 17 mai 2000 portant création et composition d'un comité d'hygiène et de sécurité au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ATEG668215A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu la loi n° 83-694 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1998 portant création d'un comité technique paritaire central au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire central du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Art. 2. - Ce comité d'hygiène et de sécurité est composé comme suit :

1. Trois représentants de l'administration et trois suppléants;
2. Cinq représentants du personnel et cinq suppléants;
3. Le médecin de prévention ayant voix consultative.

Art. 3. - Assistent également de droit aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité avec voix consultative :

- l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité;
- l'inspecteur hygiène et sécurité.

Art. 4. - Les représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont nommés par décision du directeur de l'établissement.

Art. 5. - Le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2000.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la nature et des paysages,
M.-O. GUTH

Arrêtés du 5 juin 2000 portant homologation d'engins de chantier (limitation du niveau sonore)

NOR: ATEP0090230A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protac Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 36450 Vif;

Désignation de l'engin : compacteur monocylindre vibrant (ligne motrice à 2 pneumatiques);

Marque et type : Protac, type Boxer 107;

Marque et type du moteur : Perkins, type 1004.42;

Puissance et régime nominaux : 60 kW à 2 200 tours par minute.

NOR: ATEP0090231A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protac Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 36450 Vif;

Désignation de l'engin : compacteur monocylindre vibrant (ligne motrice à 2 pneumatiques);

Marque et type : Protac, type Boxer 109;

Marque et type du moteur : Perkins, type 1004.40T;

Puissance et régime nominaux : 77 kW à 2 200 tours par minute.

NOR: ATEP0090232A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protac Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 36450 Vif;

Désignation de l'engin : compacteur monocylindre vibrant (ligne motrice à 2 pneumatiques);

Marque et type : Protac, type Boxer 111;

Marque et type du moteur : Perkins, type 1006.60;

Puissance et régime nominaux : 79 kW à 2 200 tours par minute.

NOR: ATEP0090233A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protac Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 36450 Vif;

Désignation de l'engin : compacteur monocylindre vibrant (ligne motrice à 2 pneumatiques) ;
 Marque et type : Protec, type Boxer 114 ;
 Marque et type du moteur : Perkins, type 1006.60T ;
 Puissance et régime nominaux : 108 kW à 2 200 tours par minute.

NOR : ATEP00902344

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protec Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 38450 Vif ;
 Désignation de l'engin : compacteur monocylindre vibrant (ligne motrice à 2 pneumatiques) ;
 Marque et type : Protec, type Boxer 116 ;
 Marque et type du moteur : Perkins, type 1006.60T ;
 Puissance et régime nominaux : 115 kW à 2 200 tours par minute.

NOR : ATEP0090235A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relative à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protec Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 38450 Vif ;
 Désignation de l'engin : compacteur monocylindre vibrant (ligne motrice à 2 pneumatiques) ;
 Marque et type : Protec, type Boxer 119 ;
 Marque et type du moteur : Perkins, type 1006.60 TW ;
 Puissance et régime nominaux : 124,00 kW à 2 200 tours par minute.

NOR : ATEP0090238A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protec Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 38450 Vif ;
 Désignation de l'engin : compacteur tandem vibrant ;
 Marque et type : Protec, type Sprinter 226 ;
 Marque et type du moteur : Deutz, type F2L 1011F ;
 Puissance et régime nominaux : 21,30 kW à 2 800 tours par minute.

NOR : ATEP0090237A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protec Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 38450 Vif ;
 Désignation de l'engin : compacteur tandem vibrant ;
 Marque et type : Protec, type Sprinter 224 ;
 Marque et type du moteur : Deutz, type F2L 1011F ;
 Puissance et régime nominaux : 21,30 kW à 2 800 tours par minute.

NOR : ATEP0090238A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à

la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protec Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 38450 Vif ;
 Désignation de l'engin : compacteur tandem vibrant ;
 Marque et type : Protec, type Sprinter 230 ;
 Marque et type du moteur : Deutz, type F2L 1011F ;
 Puissance et régime nominaux : 21,30 kW à 2 800 tours par minute.

NOR : ATEP0090239A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protec Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 38450 Vif ;
 Désignation de l'engin : compacteur à pneumatiques ;
 Marque et type : Protec, type Road Star PR 24 ;
 Marque et type du moteur : Perkins, type 1006.60 ;
 Puissance et régime nominaux : 80,00 kW à 2 200 tours par minute.

NOR : ATEP0090240A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Protec Baumaschinen GmbH (RFA), représenté en France par Imer France, ZI, BP 34, 38450 Vif ;
 Désignation de l'engin : compacteur à pneumatiques ;
 Marque et type : Protec, type Road Star PR 20 ;
 Marque et type du moteur : Perkins, type 1006.60 ;
 Puissance et régime nominaux : 80,00 kW à 2 200 tours par minute.

NOR : ATEP0090241A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Générale de signalisation routière, 6, rue des Grands-Champs, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 Beaucouzé ;
 Désignation de l'engin : camion applicateur pour marquage routier ;
 Marque, type et numéro de série : GSR, type Marodeur, série 004 ;
 Marque, type et numéro de série du moteur : RVI, type MIDR 060212D, série VF9 AP 1218930036010 ;
 Puissance et régime nominaux : 90,00 kW à 1 600 tours par minute.

NOR : ATEP0090242A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 5 juin 2000, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le (ou les) moteur(s) à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Générale de signalisation routière, 6, rue des Grands-Champs, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 Beaucouzé ;
 Désignation de l'engin : camion applicateur pour marquage routier ;
 Marque et type : GSR, type Melsor ;
 Marque et type du moteur : RVI, type MIDR 060226U4 ;
 Puissance et régime nominaux : 80,00 kW à 1 600 tours par minute.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

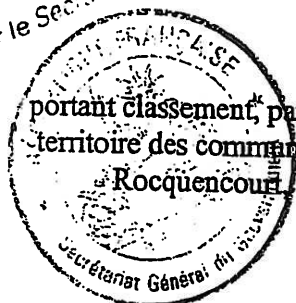
N° NOR :

ATE N 00800050

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU

DECRET du 17 JUL. 2000



LE PREMIER MINISTRE



portant classement, parmi les sites du département des Yvelines, de la plaine de Versailles, sur le territoire des communes de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 4, 5-1, 6, 7 et 8 ; ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 15 octobre 1964, fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes, en date du 31 octobre 1906, portant classement parmi les monuments historiques des parties ci-après du domaine national de Versailles : 1) palais de Versailles et dépendances,

- 2) Petit Parc et dépendances,
- 3) palais et parcs des deux Trianons et dépendances,
- 4) Grand Parc et dépendances ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 juin 1933, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Chavenay ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 février 1936, portant classement parmi les monuments naturels et les sites du cadre situé à Noisy-le-Roi dans la propriété de M. Wallet, appelée Clos du Vaucheron ;



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... L. JUL. 2001.

Le Maire,

10.N° 164 DU 18 JUL. 2000

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 30 janvier 1940, portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général des immeubles bâtis (murs, façades et toitures) et non bâtis situés de part et d'autre de la R.N. n°184 et de la R.N. n° 184A, sur une profondeur de 50 mètres, sur les communes du Chesnay, de Rocquencourt, de la Celle-Saint-Cloud et de Louveciennes (Seine-et-Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 mars 1945, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, à l'exception de la chapelle, des deux portes d'accès à la cour d'entrée, de la façade du pavillon des archives, des deux écussons décorant le bâtiment central et du grand escalier des Dames, déjà classés par arrêté en date du 10 octobre 1942 ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 23 novembre 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Rocquencourt et de son parc ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 janvier 1955, portant classement parmi les monuments historiques du terrain domanial d'une contenance d'environ 30 ares dénommé « Abords du Carré de Réunion », sis sur le territoire de la commune de Bailly, actuellement affecté à l'administration des beaux-arts ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1970, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de Grand'Maisons, à Villepreux : les façades et les toitures, le petit salon et le grand salon bleu avec leur décor ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 9 septembre 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures de la maison située 1, rue Pierre Curie, à Villepreux ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 24 juin 1977, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de Saint-Nom-la-Bretèche ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, en date du 6 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de Noisy-le-Roi : les façades et les toitures du château et des communs, le salon du rez-de-chaussée avec son décor, l'escalier avec sa rampe en fer forgé ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, en date du 15 février 1991, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la batterie de Bois d'Arcy ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1996 et qui s'est déroulée du 2 février au 1er mars 1996, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération, en date du 26 février 1996, du conseil municipal de Bailly ;

- VU la délibération, en date du 1er février 1996, du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury ;
- VU la délibération, en date du 6 février 1996, du conseil municipal de Rennemoulin ;
- VU la délibération, en date du 9 mai 1996, du conseil municipal de Saint-Nom-la-Bretèche ;
- VU la délibération, en date du 3 mai 1996, du conseil municipal de Versailles ;
- VU la délibération, en date du 14 décembre 1998, du conseil municipal de Marly-le-Roi ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Yvelines, en date du 10 juillet 1996 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du mai 1997 ;
- VU les avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du mai 1998 (direction des routes) et du 24 août 1998 (service des bases aériennes) ;
- VU l'avis émis par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 13 novembre 1998 ;
- VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 22 avril 1998 ;
- VU l'avis émis par le secrétaire d'Etat au budget, en date du 12 juin 1998 ;
- Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la plaine de Versailles fait partie intégrante de la perspective du château de Versailles et constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé par la plaine de Versailles, d'une superficie de 2690 ha environ, situé sur les communes de Bail Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER PERIMETRE

1) COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

Section AH

Point d'origine : le centre du carrefour constitué par l'intersection de l'avenue de Villepreux et du chemin du Carré de Réunion ;

- la rue du Docteur Vaillant, jusqu'à la limite entre les sections AH et AI ;
- la limite entre les sections AH et AI, jusqu'à son intersection avec la limite de la section AE.

Section AI

- la limite entre les sections AE et AI, jusqu'à son intersection avec la rue du Docteur Vaillant.

Section AE

- la rue du Docteur Vaillant, jusqu'à un point situé à 270m vers le sud ;
- une ligne droite fictive, parallèle aux façades nord-est des bâtiments du lieu-dit « Champ d'Aviation », sur une longueur de 655m (jusqu'à l'angle du dernier bâtiment cadastré) ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, joignant le point précédemment atteint à la limite entre les lieux-dits « Champ d'Aviation » et « Magasin général d'Aviation » ;
- la limite entre les lieux-dits « Champ d'Aviation » et « Magasin général d'Aviation » jusqu'à la limite entre les sections AE et AD (rue Charles Michels).

Section AD

- la limite entre les lieux-dits « La Borne » et « La Borne Blanche », jusqu'à un point situé à 97m de la limite nord de l'avenue du Colonel Fabien ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 44, et traversant la parcelle n° 43 ;
- la limite entre les parcelles n° 43 et 44 ;
- la limite entre les parcelles n° 42 et 41 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, et traversant le chemin rural n° 16 dit de la Ratelle ;
- la limite entre les sections AD et AE, jusqu'à la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole.

2) COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury, jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections AA et AB.

Section AA

- la limite entre les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury sur une longueur de 71m, jusqu'à l'angle rentrant nord-est de la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite entre les parcelles n° 43 et 44 et le ru du Pré des Seigneurs, et traversant la parcelle n° 47 et le ru du Pré des Seigneurs ;
- la limite entre les parcelles n° 43 et 44 ;
- la traversée du chemin rural n° 7, dit de la Faisanderie ;
- la limite entre les parcelles n° 56 et 30 ;
- la traversée de la voie communale n°3 de Fontenay-le-Fleury à Bailly ;
- la limite entre les parcelles n° 22 et 28 ;
- la limite entre les parcelles n° 22 et 24, jusqu'à un point situé à 60 m de l'angle des parcelles n° 24 et 28 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 19, et traversant les parcelles n° 22, 21 et 20 ;
- la limite entre les parcelles n° 19 et 20 ;
- la limite entre la parcelle n° 12a et les parcelles n° 19, 18, 16, 15 et 12 ;
- le prolongement fictif de cette limite au travers du chemin rural n°1, dit des Vignes ;
- la limite entre les sections I et AA, jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections AI et I.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section I et les sections AI, puis AH ;
- la rive ouest du ru du Fossé Pavé, vers le sud-est, sur une longueur de 303m ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest du carrefour des CD n° 11 et 127 (déviations) ;
- la rive ouest du CD n° 127, jusqu'à la rue René Dorme ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé, prolongeant vers le sud le CD n° 127 ;
- la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Bois d'Arcy, vers l'ouest ;
- la rive nord du chemin de fer de Paris à Granville ;
- la limite entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Bois d'Arcy, jusqu'à la limite de la commune de Villepreux.

3) COMMUNE DE VILLEPREUX

Tableau d'assemblage

- la rive nord du chemin de fer de Paris à Granville, jusqu'au chemin rural n° 7 de Rambouillet à Villepreux.

Section ZJ

- la rive est du chemin rural n° 7, de Rambouillet à Villepreux ;
- la limite entre les parcelles n° 1325 et 1326 ;

- le prolongement fictif de cette limite, traversant le chemin rural n°6 de Villepreux au Val Joyeux ;
- la limite entre les sections B1 et ZJ, jusqu'au prolongement fictif de la limite entre les parcelles n° 1319 et 1322.

Section B1

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 340 ;
- la limite entre les lieux-dits « Le Village » et « Les Bordes », jusqu'à l'angle situé à 72m à vol d'oiseau au nord ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 733, jusqu'à un point situé à une distance de 201m vers le nord-est, et traversant la parcelle n° 734 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente et traversant la parcelle n° 734 sur une longueur de 35m ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, traversant la parcelle n° 734, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 329 (limite en pointillé entre sous-parcelles) ;
- la limite entre la parcelle n° 734, d'une part, et la parcelle n° 329, la ruelle des Gondi, les parcelles n° 588, 618, 313, 314, la rue de l'Eglise, les parcelles n° 311 à 308, une rue non dénommée, les parcelles n° 282 et 285, une impasse non dénommée et la rue Amédée Brocard (CD n° 98), d'autre part ;
- le prolongement fictif de cette limite, traversant le chemin rural n° 5 de Villepreux à Trappes ;
- la limite entre les sections B1 et A, sur une longueur de 92m.

Section A

- la limite entre les parcelles n° 386 et 387, prolongée par une ligne droite fictive jusqu'à un point sur le ru de Gally situé à 25m du CD n° 161 des Petits Prés à Saint-Germain-en-Laye, et traversant la parcelle n° 387 ;
- la rive sud du ru de Gally, vers l'ouest ;
- la limite entre les sections A et B1, jusqu'à la limite de la section ZL.

Section ZL

- la limite entre la section ZL et les sections B1 et ZL (annexe) ;
- la rive nord du chemin rural n° 8, dit du Moulin ;
- la rive est de la route départementale n° 98, de Saint-Germain-en-Laye à Villepreux ;
- la rive sud du chemin rural n° 4, de Beynes à Versailles ou Grignon à Villepreux, jusqu'au chemin rural n° 8, dit du Moulin.

Section ZK

- du point précédemment atteint, une ligne droite fictive atteignant l'angle nord-est de la parcelle n° 14, et traversant les parcelles n° 16 et 722 ;
- la limite entre les parcelles n° 1 et 14 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 7, et traversant les parcelles n° 2 à 6.

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Villepreux et de Chavenay.

4) COMMUNE DE CHAVENAY

Tableau d'assemblage

- la voie communale n° 3 des Clayes à Chavenay ;
- le chemin rural dit des Boeufs.

Section AC

- la rue des Prés ;
- le ru de Gally ;
- la limite entre les parcelles n° 77 et 54 ;
- la rue de Villepreux (CD n° 98e) ;
- la limite entre les parcelles n° 76 et 75 ;
- le prolongement fictif de cette limite à travers le ru de Gally ;
- la rive sud du ru de Gally, vers l'ouest ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Pré Bioche » d'une part, la parcelle n° 69, la sente rurale n° 5 dite des Prés et les parcelles n° 62, 63, 241 et 242, d'autre part ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Pré Bioche », la parcelle n° 44, et le chemin non dénommé, jusqu'à la limite entre les parcelles n° 37 et 38 ;
- de ce point, une ligne droite fictive rejoignant l'angle sud-est de la parcelle n° 27, et traversant les parcelles n° 37, 33, 237, 238 et 27 ;
- du point atteint, une ligne droite fictive passant par la limite sud-est de la parcelle n° 24, et traversant la section E, jusqu'à la limite avec la section C.

Section C

- la limite entre la section C et les sections AC, puis AB, jusqu'à un point situé à 70m au sud du CD n° 70 de Chavenay à Saint-Nom-la-Bretèche ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 67 et traversant les parcelles n° 70, 69 et 67 ;
- la limite entre les parcelles n° 67 et 66 et la parcelle n° 68 ;
- la limite entre les sections C et AB.

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections ZC et AB, jusqu'à la limite entre les communes de Chavenay et de Saint-Nom-la-Bretèche.

5) COMMUNE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE

Section ZH

- la limite entre les sections ZH et ZC, jusqu'à un point situé à 134m de la RN 307 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite est du chemin rural dit de la Fontaine de Berthe, à 112m de la RN 307, et traversant la parcelle n° 9 et le chemin rural de la Fontaine de Berthe.

Section AB

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 41, et traversant les parcelles n° 1 à 7, 15, 159, 30 et 145 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée du chemin des Cochons ;
- la limite entre les parcelles n° 95 et 94 ;
- la limite entre la parcelle n° 147 et les parcelles n° 95 et 98 à 103 ;
- la limite entre les parcelles n° 103 et 104 ;
- le Chemin des Carrières, jusqu'à un point situé à 45m de la Route de Villepreux.

Section ZH

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite entre les communes de Villepreux et de Saint-Nom-la -Bretèche, à 40m à l'est du CD n° 98 de Villepreux à Saint-Germain-en-Laye.

Tableau d'assemblage n° 2

- la limite entre les communes de Villepreux et de Saint-Nom-la-Bretèche, jusqu'à un point situé à 200 mètres au nord de l'intersection de la dite limite avec le CD n° 98 de Villepreux à Saint Germain.

Section AO

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest de la parcelle n° 132, et traversant la parcelle n° 199 ;
- la limite entre la parcelle n° 175 et les parcelles n° 199, 137, 199 à nouveau, 201b, 62, 201b à nouveau, 68, 201b à nouveau, 70, 201b à nouveau, 73, 74 et 77.

Tableau d'assemblage n° 2

- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à la limite entre les communes de Saint-Nom-la-Bretèche et de Noisy-le-Roi.

6) COMMUNE DE NOISY-LE-ROI

Tableau d'assemblage

- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à l'allée de Chaponval.

Section AM

- l'allée de Chaponval, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite entre les sections AM et AN ;
- la dite ligne fictive, traversant la section AM.

Section AN

- la limite entre les sections AM et AN ;
- la limite entre la parcelle n° 31 et les parcelles n° 30, 27, 26 et 25 en partie ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25 à l'angle sud-est du bâtiment le plus au sud-est, parmi les bâtiments figurant sur la parcelle n° 31 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest du bâtiment implanté le plus au nord-ouest parmi les bâtiments figurant sur la parcelle n° 31 ;
- une ligne droite fictive longeant ce dernier bâtiment sur ses côtés sud et est, et se prolongeant jusqu'à la limite nord des parcelles n° 31 et 2 ;
- du point précédemment atteint, la limite entre les parcelles n° 31 et 2, sur une distance de 10m vers le sud-est ;
- du point précédemment atteint, une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite entre les parcelles n° 31 et 2, allant jusqu'aux emprises de la RN 307, et traversant la parcelle n° 2 ;
- la limite entre les emprises de la RN 307 et les parcelles n° 2 et 3, l'impasse non dénommée, les parcelles n° 4, 5 et 7 et le chemin de Chaponval ;
- la limite entre la parcelle n° 8 et la parcelle n° 24 ;
- la limite entre les emprises de la RN 307 et les parcelles n° 24 et 10 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, et traversant le CD 161 de Saint-Germain-en-Laye aux Petits Prés.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section AO et les sections AD et AC, jusqu'à la limite entre les communes de Noisy-le-Roi et de Bailly.

7) COMMUNE DE BAILLY

Tableau d'assemblage

- la limite sud des emprises de la RN. 307, jusqu'au chemin de fer de grande ceinture ;
- la limite sud des emprises du chemin de fer de grande ceinture, jusqu'aux emprises de l'autoroute de l'ouest (A12 Branche sud),

Section AH

- la limite des emprises de l'autoroute de l'ouest (A12 Branche Sud), sur une distance de 220 mètres vers le sud ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur la limite ouest des emprises de l'autoroute de l'ouest à un point situé sur la limite entre les parcelles n° 48 et 102 à une distance de 124 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 48 (ligne droite fictive traversant les parcelles n° 88, 90, 92, 46, 47 et 48) ;
- la limite entre les parcelles n° 48 et 102, vers le sud ;
- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 48 à un point situé sur la limite entre les parcelles n° 54 et 102 à une distance de 300 mètres de la limite sud de la parcelle n° 102 ;
- la limite entre d'une part la parcelle n° 102 et d'autre part les parcelles n° 54 et 53, vers le sud ;
- la ligne droite fictive parallèle à la limite ouest des emprises de l'autoroute de l'ouest et traversant la parcelle n° 105 sur une distance de 130 mètres depuis le point précédemment atteint soit l'intersection entre les limites des parcelles n° 102, 53 et 105 ;
- la ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne droite fictive précédente et traversant la parcelle n° 105 jusqu'à sa limite avec la parcelle n° 52 ;
- la limite entre les parcelles n° 105 et 52, vers le sud ;
- la limite entre les emprises de l'autoroute de l'ouest et la parcelle n° 52 ;
- la limite Nord du rû de Gally, vers l'est.

Section AI

- la traversée des emprises de l'autoroute de l'ouest, en limite nord du rû de Gally ;
- la limite sud-est de la parcelle n°29, sur une distance de 280 mètres ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur la limite sud-est de la parcelle n° 29 à un point situé sur la limite ouest des emprises du chemin de fer de grande ceinture à une distance de 200 mètres au sud de la limite entre les parcelles n° 58 et 57 ;
- la limite ouest des emprises du chemin de fer de grande ceinture, vers le sud ;
- la limite entre les parcelles n° 23 et 22, puis entre les parcelles n° 24 et 22, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n°22 ;
- du point précédemment atteint, la ligne droite fictive rejoignant l'intersection des parcelles n° 28 et 2, sur la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, et traversant les parcelles n° 24, 6, 5, 6 à nouveau, 30 et 2 ;
- la limite nord du rû de Gally, jusqu'aux emprises du chemin de fer de grande ceinture.

8) COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

Section AH

- le chemin du Carré de Réunion, jusqu'au point de départ (description du premier périmètre).

SECOND PERIMETRE

1) COMMUNE DE BAILLY

Section AI

Point de départ : l'intersection entre la limite est de la parcelle n° 37, la limite ouest de l'emprise du chemin de fer de grande ceinture et la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole ;

- la limite est des parcelles n° 37 et 38 et de l'emprise du chemin de fer de grande ceinture, jusqu'au chemin non dénommé situé à 160 mètres au sud du rû de Chèvreloup ;
- le chemin non dénommé situé au sud du rû de Chèvreloup sur une longueur de 24 mètres ;
- la ligne droite fictive allant du point précédemment atteint sur le chemin à un point situé sur la limite sud des emprises du chemin des Princes à une distance de 35 mètres au sud des emprises de l'autoroute de l'ouest ;
- la limite sud des emprises du chemin des Princes, vers le nord-ouest.

Tableau d'assemblage

- la limite nord-est des emprises du chemin de fer, jusqu'à la RN 307 ;
- la limite sud des emprises de la RN 307, jusqu'à la limite entre les communes de Bailly et de Rocquencourt ;
- la limite entre les communes de Bailly et de Rocquencourt, vers l'est.

2) COMMUNE DE ROCQUENCOURT

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section B et les sections AA, AB et AD, jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de Rocquencourt, de Versailles et du Chesnay.

3) COMMUNE DE VERSAILLES

Section BY

- la limite entre les communes de Versailles et du Chesnay ;

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 2 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite entre les communes de Versailles et de Rocquencourt ;
- la limite entre les communes de Versailles et de Bailly.

4) COMMUNE DE BAILLY

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, jusqu'au point de départ (description du second périmètre).

ARTICLE 2 : Est abrogé l'arrêté du 8 décembre 1932, modifié par arrêté du 17 mai 1934, portant inscription à l'inventaire des sites des perspectives du Grand-Canal.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

ARTICLE 4 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et aux mairies de Bailly, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Nom-la-Bretèche, Versailles et Villepreux.

ARTICLE 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 JUL. 2000

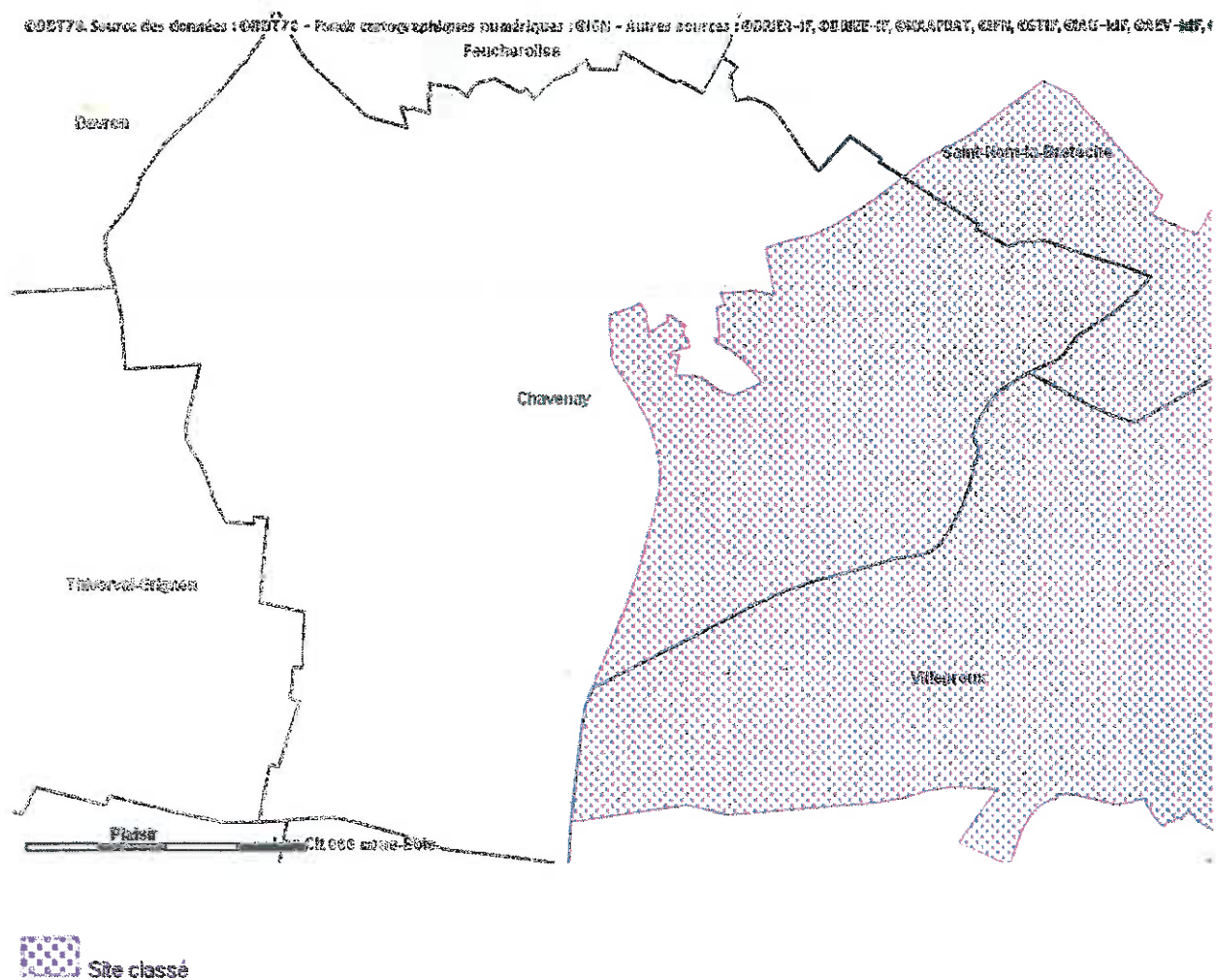
Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Doménique VOYNET

SITE CLASSÉ : « Plaine de Versailles »





Arrêté n° 2016246-0019

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

**arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune
De CHAVENAY**

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Chavenay

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Chavenay (78152) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	0.00714568	330	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	ENTERRE	67.7	600	0.00151246	245	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1972-BRT_ST_NOM_LA_BRETECHE-CHAVENAY	ENTERRE	39.1	80	0.56636	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1972-BRT_ST_NOM_LA_BRETECHE-CHAVENAY	ENTERRE	39.1	50	0.00129986	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1972-BRT_ST_NOM_LA_BRETECHE-CHAVENAY	ENTERRE	39.1	80	0.00343403	10	5	5	traversant
Canalisation	DN500-1999-ST_NOM_LA_BRETECHE_RadiaLE_CHESNAY	ENTERRE	40.0	500	0.324917	145	5	5	traversant
Installation Annexe	CHAVENAY - 78152					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Chavenay.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

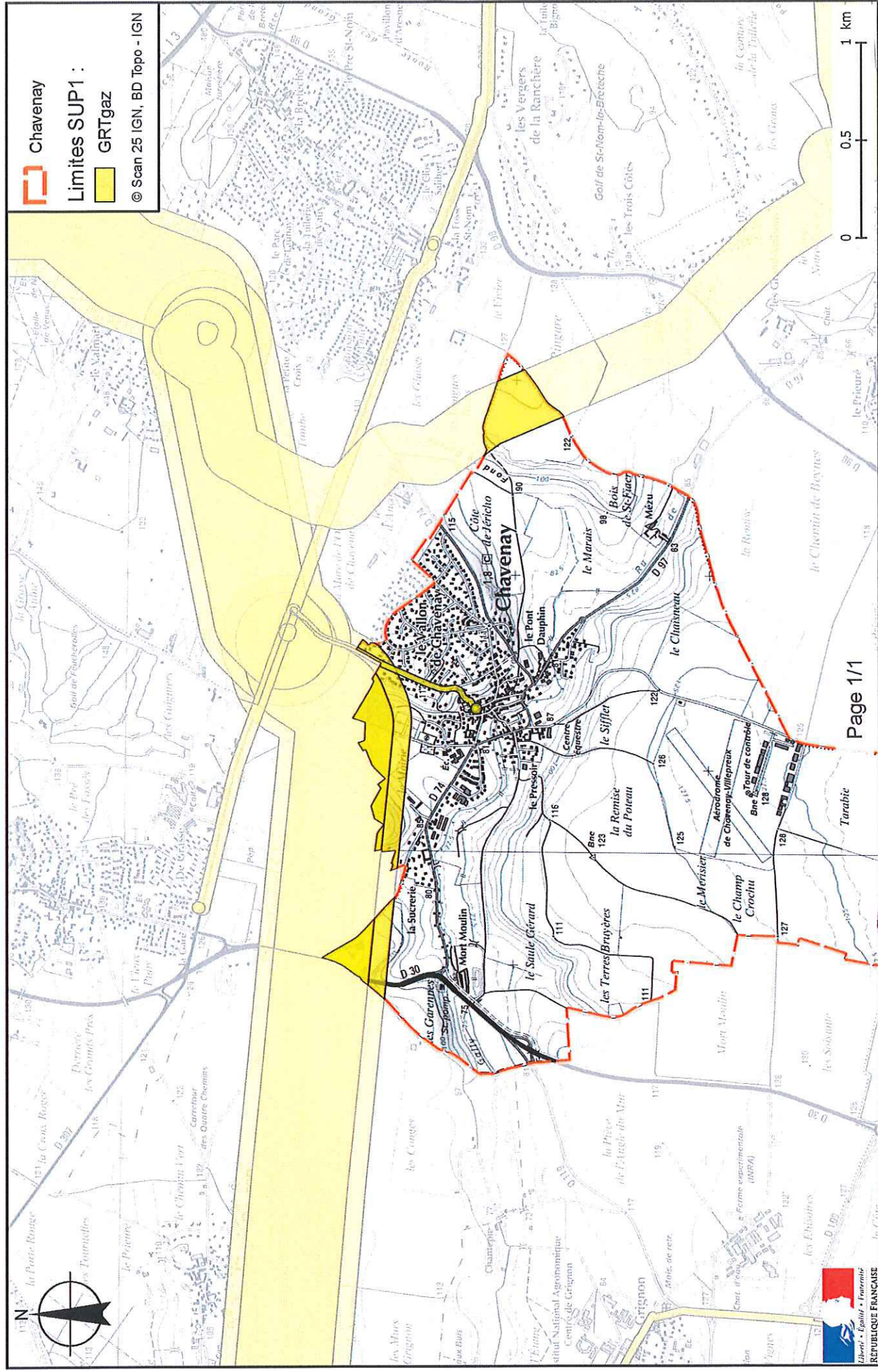
Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Chavenay, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Chavenay

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

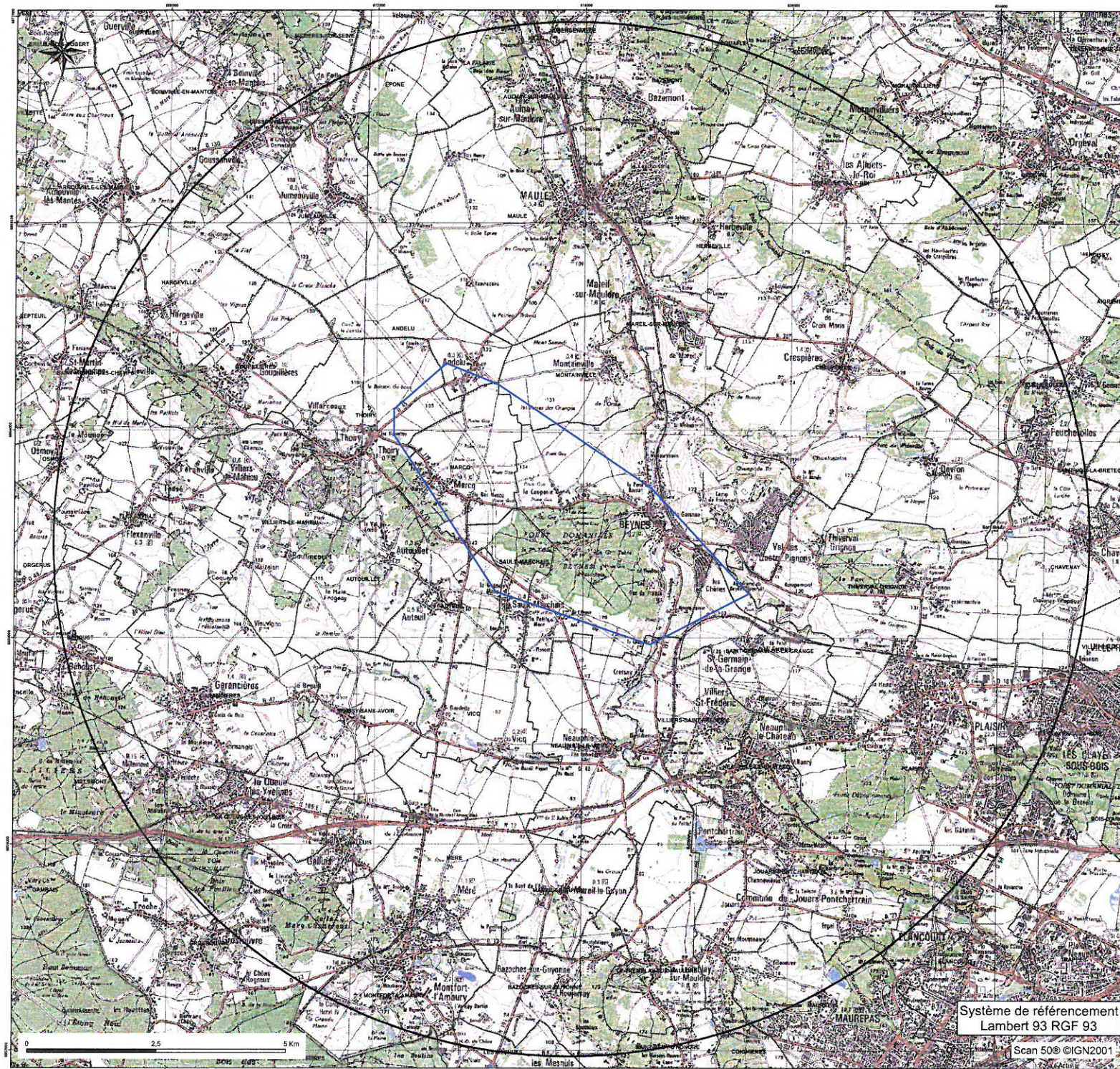
DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



storengy Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"
Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015	Echelle : 1/25 000
-------------------	--------------------

- Limites des communes
- Périmètres**
- PROTECTION
 - STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 500 ©IGN2001

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATO, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLET, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOI, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ECSSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCEINT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

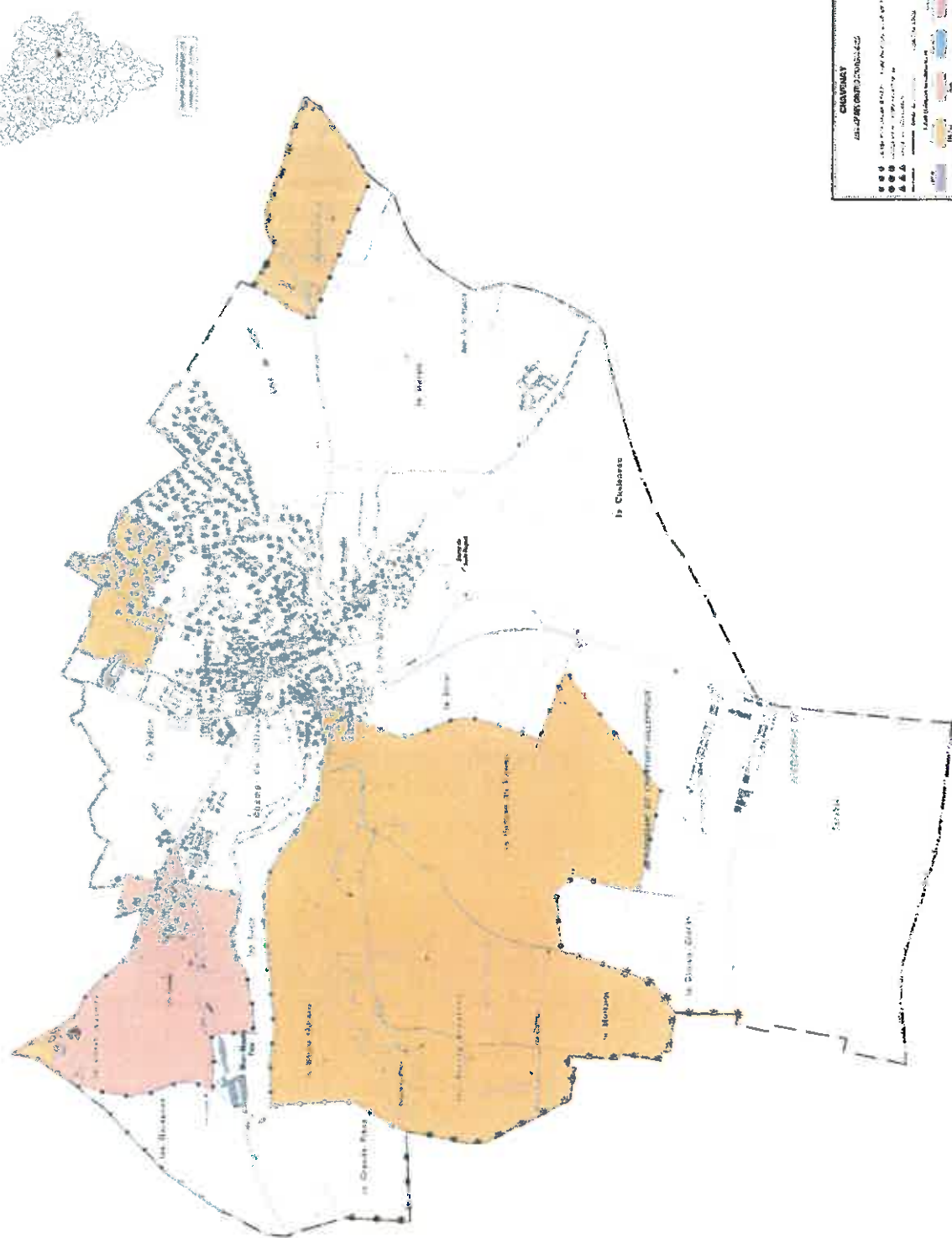


Jean-Pierre DELPONT.



COPIE
YVELINES
Collection,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ





Aérodrome de Chavenay-Villepreux

Département des Yvelines

Servitudes aéronautiques

Plan d'ensemble

Aérodrome de catégorie "D"

Vidé et proposé par

le Chef de Projet

Only le 30 avril 1988

Y. LEIGHTON

N° : CV 100 A - Index C

Direction de l'équipement

Département des Yvelines

Division Infrastructures

Avis 1988 Janvier 2005

Vidé par le Directeur de l'équipement

Sousigné : par G. G. G.

L'ingénieur en Chef Infrastructures

Only le 30 avril 1988

D. MION

Bohème 1/10 500

- APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES -

Les servitudes représentées sur ce plan d'ensemble des servitudes d'altitude à ne pas dépasser par les bâtiments de toute nature afin d'assurer la sécurité d'exploitation de l'aérodrome. Les servitudes d'altitude sont représentées au 1/50 000ème, c'est-à-dire à la même échelle que le plan d'ensemble.

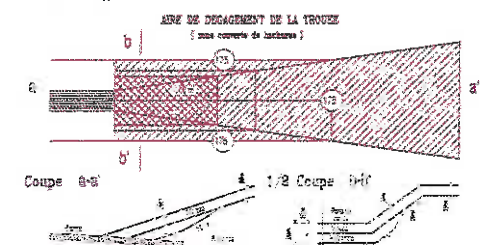
Les servitudes d'altitude sont représentées par des lignes rouges et des chiffres rouges.

Les servitudes d'altitude sont représentées par des lignes rouges et des chiffres rouges.

SITUATION DE L'USAGER	À l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'altitude	À l'extérieur d'une zone de dégagement
Volet de la piste (A)	10 m. balisé ou non	10 m. et non balisé
Volet de la piste (B)	20 m. balisé ou non (1)	10 m. balisé ou non

1) Pour les lignes d'altitude, cette marge est réduite à 10 m. Les marges ne sont pas appliquées aux obstacles situés à l'intérieur d'une zone de dégagement.

2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes aéronautiques qui peuvent être matérialisées par ailleurs pour assurer la bonne exploitation des aéroports à la destination aérienne ; redonnez par exemple :



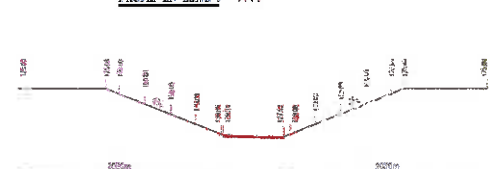
Surface de dégagement des obstacles marqués. Surface de dégagement des obstacles situés à l'intérieur d'une zone de dégagement.

NOTES : 1) Les servitudes aéronautiques figurant au plan d'occupation des sols (P.O.S.) 2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes aéronautiques qui peuvent être matérialisées par ailleurs pour assurer la bonne exploitation des aéroports à la destination aérienne ; redonnez par exemple :

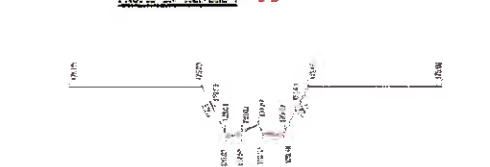
ALTITUDE DE L'AÉRODROME : 150 m (N.G.F.)

- CROQUIS INDICATIFS -

PROFIL EN LONG : A-A'

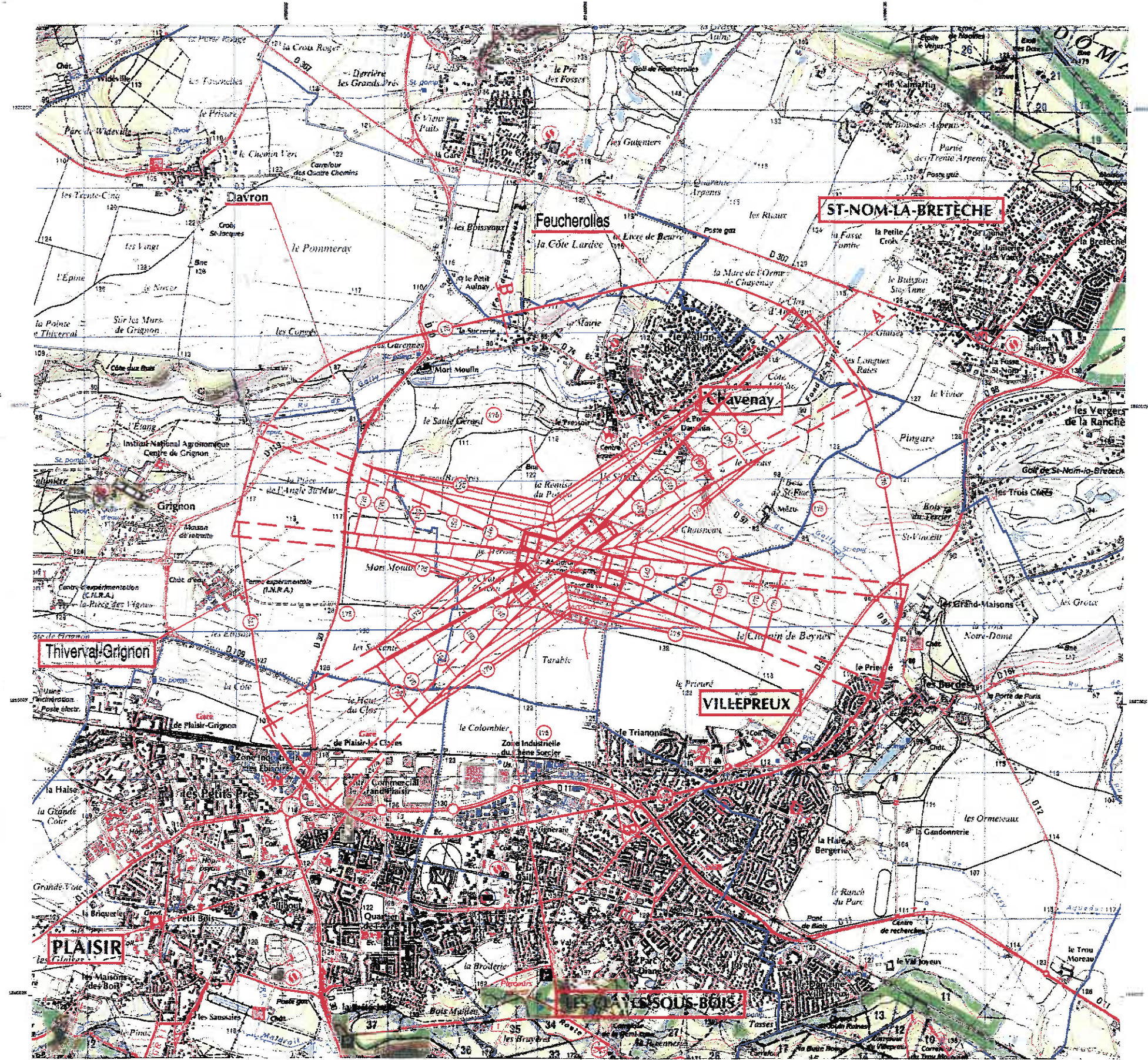


PROFIL EN TRAVERS : B-B'



- LEGENDE -

- Emprise de l'aérodrome
- Limite de commune
- Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres
- Commune intéressée par les servitudes aéronautiques



MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

-FAISCEAU HERTZIEN DE:

LES ALLUETS-LE-ROI (Yvelines) n°078.08.003.

VERS:

SATORY CAMP (Yvelines) n°078.08.002.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

- Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur, où toute construction nouvelle sera limitée aux cotes indiquées sur le tracé de faisceau, à l'exception des végétaux.

- Longueur de la zone spéciale de dégagement: 19,325 km.

- Echelle des distances 1/50.000

- Carte IGNF au 1 : 50.000 de: 22-14 VERSAILLES Jan 1989.
22-15 RAMBOUILLET Jan 1982.

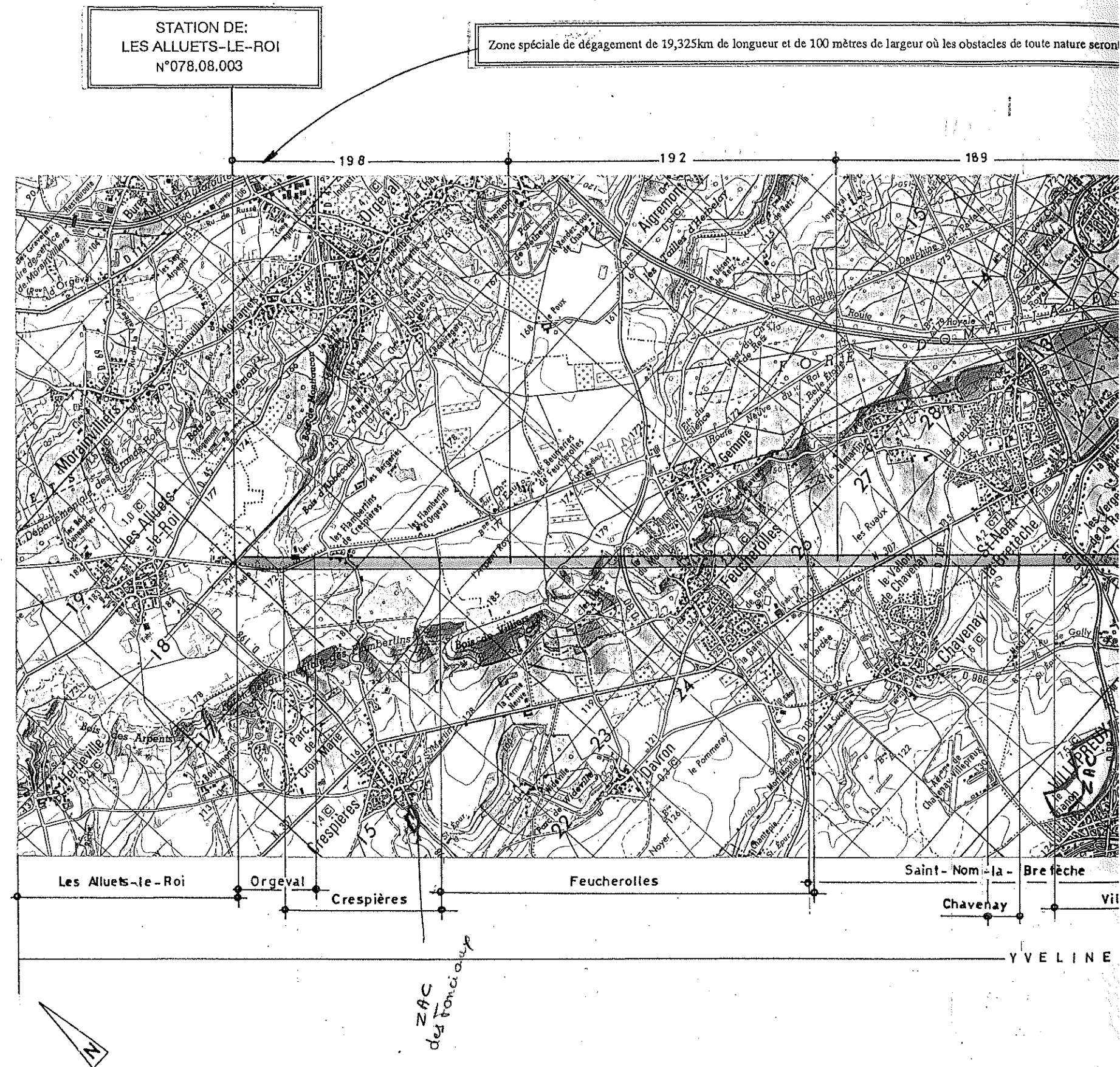
DEPARTEMENT ET COMMUNES TOUCHES PAR LES SERVITUDES

YVELINES

Les Alluets-le-Roi /
Orgeval /
Crespieres /
Feucherolles /
Saint-Nom-la-Bretèche /
Chavenay /
Villepreux /
Rennemoulin /
Fontenay-le-Fleury /
Saint-Cyr-l'Ecole /
Versailles /

PLAN n°012/1992 - JA - 02.03.92.

DÉCRET du 17 FEV. 1994
NON PUBLIÉ au Journal Officiel



DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 85 - 373

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-4 et R.111-15;

VU la directive d'Aménagement National relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77-1-066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981,

VU la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 relative aux modalités d'application de la directive d'Aménagement National précitée;

VU la lettre du Ministre des Transports en date du 2 mai 1984;

VU la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de la directive d'Aménagement National susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-328 du 3 juin 1985 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de CHAVENAY-VILLEPREUX;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de CHAVENAY-VILLEPREUX, portant le n° LA.CV.BR.22.

Article 2 - Les dispositions du plan d'exposition au bruit devront être prises en compte par les Schémas Directeurs et par les plans d'occupation des sols des communes de : CHAVENAY, VILLEPREUX, THIVERVAL-GRIGNON, FEUCHEROLLES, PLAISIR, DAVRON, LES-CLAYES-sous-BOIS.

.... /

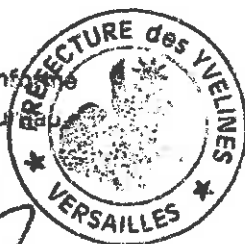
- Article 3 - M. le Secrétaire Général des Yvelines,
M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-GERMAIN-en-LAYES,
M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERSAILLES.
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Maire de CHAVENAY,
M. le Maire de VILLEPREUX,
M. le Maire de THIVERVAL-CRIGNON,
M. le Maire de FEUCHEROLLES,
M. le Maire de PLAISIR,
M. le Maire de DAVRON,
M. le Maire des CLAYES-sous-BOIS.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à VERSAILLES, le 3 JUILLET 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES.

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau




Catherine SCHMITZ

Guy MAILLARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

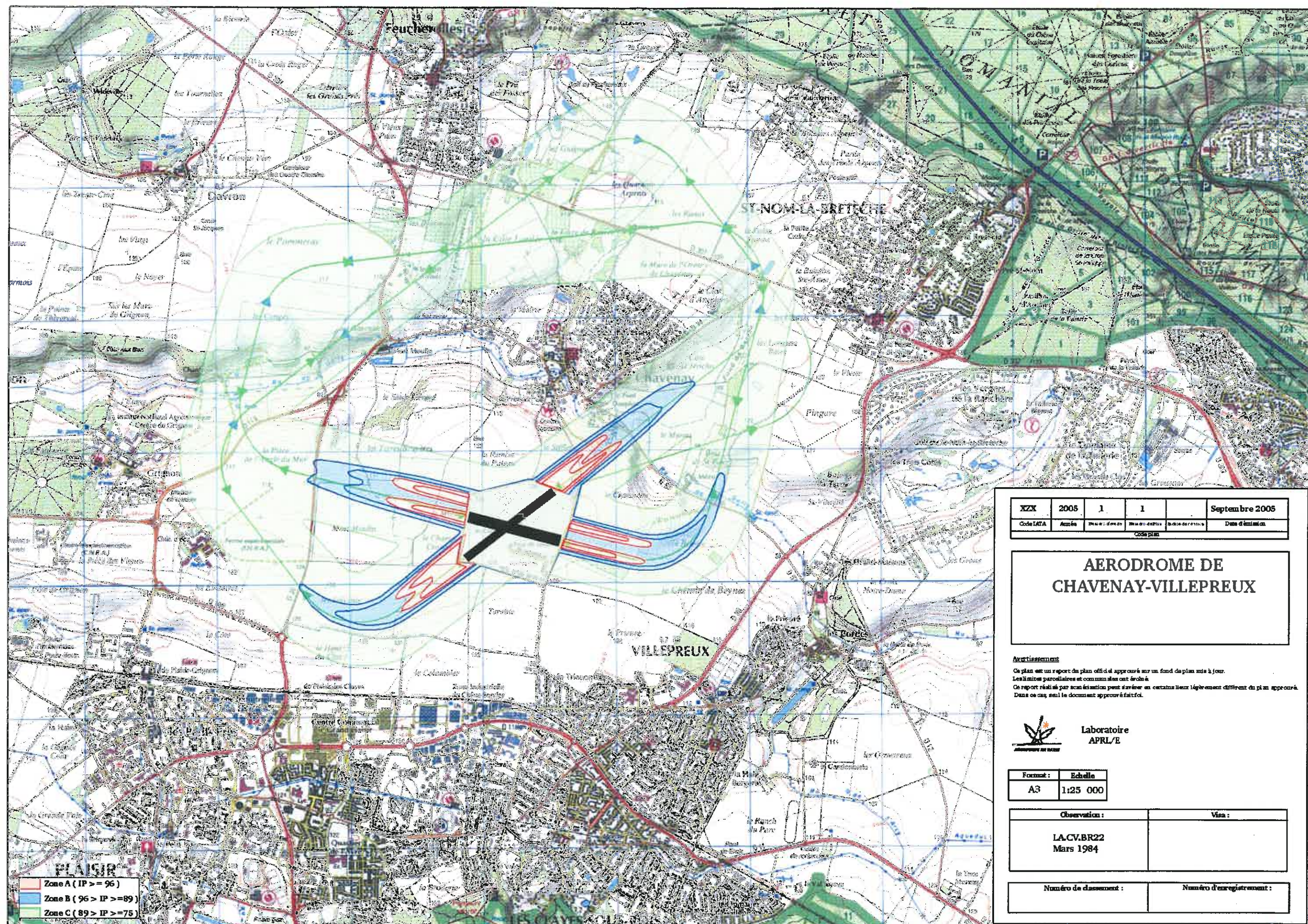
Arrêté du 25 février 2005 approuvant les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome

NOR: EQUA0500357A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 25 février 2005, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux :

- plan d'ensemble CV 100a index C ;
- notice explicative ;
- liste des obstacles ;
- état des bornes de repérage des axes des bandes.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie des communes concernées suivantes : Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Davron, Feucherolles, Plaisir, Saint-Noim-la-Bretèche, Thiverval-Grignon, Villepreux.



XXZ	2005	1	1	Septembre 2005
Code IATA	Année	Plan de dessin	Plan de dessin	Date d'émission
Code plan				

AERODROME DE CHAVENAY-VILLEPREUX

Avertissement
Ce plan est un report du plan officiel approuvé sur un fond de plan mis à jour.
Les limites parcellaires et communales ont été vérifiées.
Ce report réalisé par son édition peut présenter certains lieux légèrement différents du plan approuvé.
Dans ce cas, seul le document approuvé fait foi.



Format :	Echelle
A3	1:25 000

Observation :	Visa :
LA.CV.BR22 Mars 1984	

Numéro de classement :	Numéro d'enregistrement :